

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0042 du 10/10/2023

NOR : ECOE232788J

Instruction du 21 septembre 2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES (SGAR)
ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction des services informatiques du Nord (DISI Nord)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation signée par le Directeur des services informatiques du Nord et le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France portant autorisation à consommer des crédits hors titre 2, de l'UO 348-DP59-DD80 du programme 348 « **performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs** ».

Date d'application : 21/09/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....**3**

ANNEXE N° 1 : CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES (SGAR) ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP).....**4**

INTRODUCTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Direction des services informatiques du Nord à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0348-DP59-DD80 du programme 348 « **Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs** ».

Le SGAR confie à la Disi Nord en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0348-DP59-DD80-CEFI du programme 348 « **Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs** » dans le cadre des crédits alloués au projet Nouveaux espaces de travail – achat de mobilier innovant porté par SGC80.

LA RESPONSABLE DU PÔLE RESSOURCES
DE LA DISI NORD

LUCILE BRIONNE

ANNEXE N° 1 : CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES (SGAR) ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Entre

Le Secrétariat général pour les affaires régionales de la région des Hauts-de-France, représenté par Jérôme SEGUY en sa qualité de responsable de l'UO 348, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et la Direction des services informatiques du Nord, représentée par M. Denis WATRÉ, Directeur de la Disi Nord, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet d'autoriser les délégataires à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0348-DP59-DD80 du programme 348 « **Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs** ».

Le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0348-DP59-DD80-CEFI du programme 348 « **Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs** » dans le cadre des crédits alloués au projet Nouveaux espaces de travail - achat de mobilier innovant porté par SGC80.

Article 1 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin, sachant que la mise à disposition des crédits sur l'UO 0348-DP59-DD80 du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » dans le cadre des crédits alloués au projet « Nouveaux espaces de travail » - achat de mobilier innovant porté par le SGC.

Article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0348-DP59-DD80 du programme 348 « **Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs** » dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégrant. Il rend compte de sa gestion au délégrant et répond à chaque demande ponctuelle du délégrant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 3 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP).

Fait à Amiens, le 21 septembre 2023

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

JÉRÔME SEGUY

BOFIP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694